

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du Conseil municipal tenue le mardi 12 juin 2012 à 20h00 au Centre communautaire de Luskville, située au 2024, route 148, Pontiac à laquelle étaient présents :

Edward McCann, maire, Dr. Jean Amyotte, maire suppléant les conseillers, Roger Larose, Lynne Beaton, Tom Howard, Inès Pontiroli et Brian Middlemiss.

Également présents, le directeur général et quelques contribuables.

La séance débute à 20h00.

PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS

Jean-Claude Carisse

- Engagement de personnel
- Affiche MTQ Quyon

Alain Larose

- Problème égouts rue Egan
- Réputation malmenée
- Dépôt d'un document

Leonard Llyod

- Problème égouts rue Egan

Barry Marfleet

- Site Web
- Communications

James Eggleton

- Site Web

Micheline Lepage Marfleet

- Communications
- Paiement taxes Banque Scotia en ligne

Denis Dubé

- Demande si une firme de relations publiques a été engagée par la municipalité pour le projet de revitalisation des berges
- Demande en vertu de la loi d'accès à l'information si un mandat a été donné au comité de revitalisation

Nancy Maxsom

- Permis affaire municipal

Joan Belsher

- Participation des citoyens aux comités municipaux

Ricky Knox

- Questions sur les projets de résolution

12-06-1126

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Parole au public
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Adoption des procès-verbaux des réunions antérieures
 - 4.1 Procès-verbal de la séance régulière tenue le 8 mai 2012 et ceux des séances spéciales des 22 et 29 mai 2012
5. Administration
 - 5.1 Transferts budgétaires
 - 5.2 Liste des factures à payer
 - 5.3 Liste des dépenses incompressibles

- 5.4 Liste des engagements pour le mois de juin
- 5.5 Avis de motion- règlement 01-12 abrogeant le règlement 04-07 concernant les nuisances publiques sur le territoire de la municipalité
- 5.6 Lettre d'entente #8
- 5.7 Signataire effets bancaires
- 5.8 Comités mise en oeuvre planification stratégique
- 5.9 Étude géotechnique-chemin Braun
6. **Sécurité publique**
 - 6.1
7. **Travaux publics**
 - 7.1 Chemins de tolérance- Procédures financières
 - 7.2 Avis de motion- Règlement 04-12 limite de vitesse
 - 7.3 Appel d'offre asphalte Terry-Fox
 - 7.4 Soumissions déneigement
8. **Hygiène du milieu**
 - 8.1 Nettoyage du Moulin
9. **Urbanisme et zonage**
 - 9.1 Démission de la directrice service d'urbanisme
 - 9.2 Demande à la C.P.T.A.Q.- 1656 route 148- William Twolan
 - 9.3 Règlement uniformisé- Alarnes
 - 9.4 Cession de terrain- Ancien chemin River
 - 9.5 Demande à la C.P.T.A.Q.- 1869 chemin de la Montagne – Charles Young
 - 9.6 Demande à la C.P.T.A.Q. – 3543 chemin Steele – Marie-Theresa Murdock
 - 9.7 Demande à la C.P.T.A.Q. – 1311 chemin Taber – D'Jay Fleury
 - 9.8 Lotissement – 84 et 90 chemin du Bord-De-L'Eau –Miguel Prézeau-Lacoursière
 - 9.9 Demande à la C.P.T.A.Q – 251 chemin Crégheur – Eldon Davis/
 - 9.10 Lotissement- 1005 et 1112 chemin du Ruisseau- Sylvio Chauret et Yvette Leclair
10. **Loisirs et culture**
 - 10.1 Contrat de supervision-Parc Luskville pour juin 2012
11. **Divers**
 - 11.1 Tour de communication Bell
12. **Rapports divers et correspondance**
 - 12.1 Dépôt de divers rapports municipaux : a) animaux;
13. **Dépôt du registre de correspondance**
 - 13.1 Registre de correspondance du mois de mai 2012
14. **Période de questions**
15. **Levée de la séance**

Proposé par : Dr. Jean Amyotte
Appuyé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour avec les modifications suivantes :

Retraits :	5.8	Comités mise en œuvre planification stratégique
	9.2	Demande à la C.P.T.A.Q.- 1656 route 148-William Twolan

Ajouts	7.5	Cours d'eau- Chemin du Lac Curley
	7.6	Signalisation routière « Pontiac » à Quyon

Pour : Dr. Jean Amyotte	Contre : Brian Middlemiss
Thomas Howard	Roger Larose
Inès Pontiroli	
Lynne Beaton	

Adoptée sur division.

12-06-1127

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE LE
8 MAI 2012 ET DES SÉANCES SPÉCIALES DU 22 ET 29 MAI 2012**

Proposé par Dr. Jean Amyotte
Appuyé par Lynne Beaton

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance régulière du 8 mai 2012 et des séances spéciales du 22 et 29 mai 2012.

Adoptée

12-06-1128

TRANSFERTS BUDGÉTAIRES (mai 2012)

Il est

Proposé par Inès Pontiroli
Appuyé par Dr. Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE la municipalité effectue les transferts budgétaires tel que reconnue à la liste jointe en annexe au montant total de \$ 1 387.00

Adoptée

12-06-1129

LISTE DES FACTURES À PAYER

Proposé par Dr. Jean Amyotte
Appuyé par Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE ce Conseil autorise le paiement des factures au montant de **52 022.76 \$** (voir annexe au dossier 102-102) pour la période se terminant le 31 mai 2012 et à débiter les affectations budgétaires relatives aux dépenses mentionnées sur ladite liste.

Adoptée

12-06-1130

LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

Proposé par Lynne Beaton
Appuyé par Dr. Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE ce Conseil approuve la liste des déboursés provenant de l'historique des chèques comprenant :

- Les dépenses incompressibles;
- les paiements par Internet;
- le montant réel des factures payées suite à une approbation par engagement de dépense ou résolution;

le tout pour un total de **358 484.32\$** \$ (voir annexe), pour la période se terminant le 30 mai 2012 et à débiter les affectations budgétaires relatives aux dépenses mentionnées sur ladite liste.

Adoptée

12-06-1131

LISTE DES ENGAGEMENTS POUR LE MOIS DE JUIN 2012

Proposé par Inès Pontiroli
Appuyé par Dr. Jean Amyotte

ET RÉSOLU à l'unanimité d'engager les dépenses apparaissant à l'annexe A (voir dossier 102-102), pour un montant total de **30 098.81 \$** taxes incluses.

Adoptée

AVIS DE MOTION

Le conseiller Roger Larose donne avis de motion, par la présente, pour la présentation d'un règlement visant à modifier le règlement de nuisances 04-07.

RÈGLEMENT # 01-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 04-07 CONCERNANT LES NUISANCES PUBLIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT N° 01-12

Intitulé : « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENTS 04-07 CONCERNANT LES NUISANCES PUBLIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC** »

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge opportun et d'intérêt public de modifier le règlement 04-07 concernant les nuisances sur le territoire de la municipalité de Pontiac;

CONSIDÉRANT les dispositions de la loi sur les compétences municipales (2005, c.6) aux articles 59, 60, 61;

CONSIDÉRANT l'article 96 de la même loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 12 juin, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par
Appuyé par

ET RÉSOLU QUE le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Ajouter le texte suivant au règlement 04-07 concernant les nuisances publiques sur le territoire de la Municipalité de Pontiac :

Est considéré comme une nuisance, le fait par un propriétaire, un locataire ou toute personne de décharger une arme à feu sur le territoire de la municipalité en dehors des périodes de chasse reconnues et incluant une période de 15 jours précédents celles-ci, sauf dans les champs de tir autorisés. La municipalité pourra toutefois accorder une permission à ces fins lors d'une activité spéciale, en accord avec la réglementation applicable.

ARTICLE 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

12-06-1132

LETTRE D'ENTENTE #8

Il est

Proposé par: Dr. Jean Amyotte
Secondé par: Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE le Conseil autorise le directeur général à signer la lettre d'entente # 8 avec le syndicat et que la dite lettre d'entente fasse partie intégrante de la convention.

Adoptée.

12-09-1133

SIGNATAIRE EFFETS BANCAIRES

Il est

Proposé par : Roger Larose
Secondé par Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE la Municipalité autorise Mme Ginette Chevrier Bottrill à signer les effets bancaires en remplacement de Mme Isabelle Côté et ce en l'absence du directeur général.

Adopté

Le conseiller Brian Middlemiss se retire à 21h10.

12-06-1134

ETUDE GÉOTECHNIQUE CHEMIN BRAUN

CONSIDÉRANT les offres reçues pour l'étude géotechnique pour la préparation de pavage du chemin Braun;

CONSIDÉRANT le rapport du directeur général;

Il est

Proposé par
Secondé par

ET RÉSOLU QUE la municipalité accepte l'offre de EXP pour l'étude géotechnique pour la mise au niveau du chemin Braun au coût de 14 124.00\$. Il est entendu que la mise en plan fera l'objet d'un mandat supplémentaire d'une somme n'excédant pas \$ 10 000.00

AMENDEMENT

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte
Secondé par Thomas Howard

De faire la modification suivante au dernier paragraphe qui se lira comme suit :

ET RÉSOLU QUE la municipalité accepte l'offre de EXP pour l'étude géotechnique pour la mise au niveau du chemin Braun au coût de 14 124.00\$.

Adoptée.

Le Conseiller Brian Middlemiss revient à la table à 21h16.

12-06-1135

CHEMINS DE TOLÉRANCE- AIDE FINANCIÈRE PROJETS SPÉCIAUX

CONSIDÉRANT l'étude des demandes pour les projets spéciaux de la part des associations des chemins de tolérances;

Il est

Proposé par : Inès Pontirolì
Secondé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU que ce Conseil approuve de subventionner les projets suivants à même le budget 2012 de 28 000.00\$ pour les projets spéciaux des chemins de Tolérance :

Association de la Plage Baie Noire	7 675.13\$	Adoptée
Association des Propriétaires de la Plage Charron	1 708.87\$	
Total	9 384.00\$	

AVIS DE MOTION

La conseillère Inès Pontirolì donne avis de motion par la présente pour la présentation d'un règlement visant à réduire la vitesse sur certains chemins municipaux.

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

M.R.C. DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

PROJET DE RÈGLEMENT No. 04-12 CONCERNANT LA LIMITE DE VITESSE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE le Conseil considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public de réglementer en matière de circulation concernant les chemins et la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière, et désire compléter les règles établies audit Code;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée régulière du Conseil tenue le 12 juin 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par
Appuyé par

ET RÉSOLU QUE le Conseil décrète et statue le règlement comme suit :

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 : Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24-2) et à certains égards, a

pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers sur le territoire de la Municipalité de Pontiac.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

ARTICLE 3 :

La personne au nom duquel un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au conducteur du véhicule en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptée par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 5 :

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des résolutions passées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Définitions

ARTICLE 6 :

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24-2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent, en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

«Bicyclette» : Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes;

«Chemin public» : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables à l'exception :

- 1) Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

«Municipalité» : Désigne la Municipalité de Pontiac.

«Directeur des travaux public» : Désigne la personne responsable au département de voirie de la municipalité.

«Véhicule automobile» : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;

«Véhicule routier» : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulant électriquement; les remorques, les semi-remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

«Véhicule d'urgence» : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de Police (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la Protection de la santé publique (L.E.Q., c P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie;

«Voie publique» : Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité, ou tout immeuble propriété de la municipalité.

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

LIMITE DE VITESSE

ARTICLE 7 :

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédent 50km/heure sur les chemins suivants et sur une distance de :

Chemins	Distance (mètres)
Pères-Dominicains (de l'intersection 148 à Papineau).....	2630
La Baie (de Damas-Perrier è l'extrémité sud).....	4340

ARTICLE 8 :

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédent 40km/heure sur les chemins suivants et sur une distance de :

Chemins	Distance (mètres)
Marquis (sur toute la longueur).....	1 025
Cedarvale (sur toute la longueur).....	1 725
Omkar (sur toute la longueur)	405
Panorama (sur toute la longueur).....	890
Lavigne (sur toute la longueur).....	1 060
McCaffrey (sur toute la longueur).....	90
Seliner (sur toute la longueur).....	395
Asaret (sur toute la longueur).....	1 565
Fortin (sur toute la longueur).....	568
Plante (sur toute la longueur).....	255
Kawartha (sur toute la longueur).....	325
McKay (sur toute la longueur).....	814
Rose (sur toute la longueur).....	175
Dubois (sur toute la longueur).....	975
Lelièvre (sur toute la longueur).....	825
Davis (sur toute la longueur).....	1 195
Croissant Soulière (sur toute la longueur).....	730
Kennedy (de la route 148 à l'extrémité sud).....	2 500
Taber (sur toute la longueur).....	1 490

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 9

La municipalité autorise le Directeur des travaux public à faire le remplacement des panneaux de signalisation existants par une signalisation appropriée conforme au présent règlement.

ARTICLE 10 :

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 11 :

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article du Code de la sécurité routière d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, ce véhicule était, sans son consentement, en possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues aux deuxième alinéa de l'article 592 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 12 :

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer des constats d'infractions utiles à cette fin. Les personnes chargées de l'application du présent règlement sont les Policiers de la M.R.C. des Collines de l'Outaouais.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 : Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel.

L'annexe A faisant partie intégrante de ce règlement, comprend le plan de signalisation.

L'annexe B faisant partie intégrante de ce règlement, comprend le plan d'information.

Le présent règlement annule et remplace tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la municipalité portant sur le même objet.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

12-06-1136

APPEL D'OFFRE ASPHALTE TERRY-FOX

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte
Secondé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE la municipalité procède à un appel d'offre pour le pavage du chemin Terry-Fox sud tel que prévu.

Adoptée

12-06-1137

SOUSSIONS-DÉNEIGEMENT

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss
Secondé par : Dr. Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE la municipalité autorise le directeur général à demander des offres pour les contrats de déneigement qui deviennent échus en 2012 (secteurs B et C)

Adopté

12-06-1138

INSPECTION COURS D'EAU- CHEMIN DU LAC CURLEY

Il est

Proposé par : Edward McCann
Secondé par : Dr. Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE la municipalité demande à la MRC Des-Collines-De-L'Outaouais de faire procéder à l'inspection des cours d'eaux aux abords du chemin du Lac Curley et de faire démanteler les barrages de castors qui produisent l'inondation du chemin du Lac Curley.

Adoptée unanimement.

12-06-1139

SIGNALISATION ROUTIÈRE « PONTIAC »

Il est

Proposé par : Roger Larose
Secondé par : Inès Pontirolì

ET RÉSOLU QUE la municipalité demande au MTQ de modifier la signalisation routière à l'entrée ouest de la municipalité et sur la rue St-Raymond à Gatineau (à la hauteur du Pétro-Canada) pour que celles-ci indiquent les bonnes distances pour atteindre la municipalité de Pontiac.

Adoptée.

12-06-1140

NETTOYAGE DU MOULIN

Il est

Proposé par : Inès Pontirolì
Secondé par : Lynne Beaton

ET RÉSOLU QU'une estimation soit demandée pour le nettoyage complet du moulin et de donner les instructions nécessaires au département de travaux publics pour fermer tous les accès à cet édifice.

Adoptée

12-06-1141

DÉMISSION DE LA DIRECTRICE SERVICES D'URBANISME

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte
Secondé par : Inès Pontirolì

ET RÉSOLU QUE la municipalité accepte la démission de Mme Isabelle Côté à titre de responsable du département d'urbanisme et directrice adjointe générale.

Adoptée

12-06-1142

RÈGLEMENT NUMÉRO 12-RM-01

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte
Secondé par : Inès Pontirolì

Et résolu d'abroger et de remplacer le règlement 06-RM-01-2 par le règlement 12RM-01 tel que présenté :

POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 06-RM-01-2 CONCERNANT LES ALARMES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

ATTENDU QUE ce Conseil, juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarmes sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 8 avril 2003, la résolution portant le numéro 03-04-600A aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 02-RM-01 concernant les alarmes;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 9 mai 2006, la résolution portant le numéro 06-05-151 aux fins de modifier les numéros des règlements uniformisés 02-RM-01 «alarmes», 03-RM-02

«animaux», 02-RM-03 «circulation et stationnement», et 02-RM-04 «paix et bon ordre» par les numéros 06-RM-01 «alarmes», 06-RM-02 «animaux», 06-RM-03 «circulation et stationnement» et 06-RM-04 «paix et bon ordre»;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 10 octobre 2006, la résolution portant le numéro 06-10-284 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 06-RM-01-1 concernant les alarmes;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 12 décembre 2006, la résolution portant le numéro 06-12-365, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 06-RM-01-2 – Pour abroger et remplacer les règlements portant les numéros 06-RM-01-1, 06-RM-01 et 02-RM-01 concernant les alarmes dans les limites de la Municipalité de Pontiac;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements susmentionnés concernant les alarmes dans les limites de la Municipalité de Pontiac;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 17 janvier 2012, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

À CES CAUSES il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Pontiac, et ledit Conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient et ce, sans limitation :

1.1 Année calendaire :

Désigne une année de calendrier débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de la même année.

1.2 Lieu protégé :

Désigne un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.

1.3 Municipalité :

Désigne la Municipalité de Pontiac.

1.4 Personne :

Désigne et inclut toute personne physique ou morale.

1.5 Système d'alarme :

Désigne tout appareil ou dispositif visant à signaler un danger ou un problème spécifique notamment une tentative d'intrusion, un incendie, une personne en détresse, une fuite de gaz ou une inondation par le biais d'un signal sonore ou lumineux perceptible à l'extérieur d'un bâtiment ou par le biais d'une communication automatisée à un service d'urgence ou une compagnie d'alarme.

1.6 Utilisateur :

Désigne toute personne qui est propriétaire, locataire ou en possession d'un bien meuble.

ARTICLE 2 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 2.1 Les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du

présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

La Municipalité autorise de plus de façon générale la Secrétaire-trésorière et Directrice générale ainsi que toute personne désignée par règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement.

- 2.2 En plus des pouvoirs conférés par l'article 2.1, l'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 3.1 Le présent règlement s'applique à toute personne possédant et/ou utilisant un système d'alarme.

- 3.2 L'obtention du permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme est gratuite.

- 3.3 Nul ne peut installer ou maintenir en fonction un système d'alarme sans avoir obtenu au préalable un permis émis par le service de Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

- 3.4 Le permis est émis à la demande du propriétaire, du locataire ou de l'occupant des lieux du terrain, du bâtiment ou de l'établissement qui désire être protégé par un système d'alarme.

Si le propriétaire de l'immeuble où un système d'alarme est en fonction, prête, loue ou cède temporairement l'utilisation d'un immeuble, le locataire et/ou la personne qui utilise l'immeuble est présumée être l'utilisateur.

- 3.5 Le permis devient périmé lorsqu'il y a un changement de propriétaire, de locataire ou de l'occupant de l'endroit protégé par le système d'alarme pour lequel le permis a été émis.

- 3.6 Quiconque fait usage d'un système d'alarme doit aviser le service de la Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais dans un délai de 60 jours à partir de sa mise en fonction.

L'avis donné doit être écrit et comporter tous les éléments prévus à l'article 3.7. Les dispositions de l'article 3.7 doivent aussi être respectées.

- 3.7 La demande de permis doit être faite par écrit et doit indiquer :

- a) Le nom, prénom, adresse et numéros de téléphone, cellulaire, téléavertisseur ou autres moyens de communication de l'utilisateur;
- b) Le nom, prénom, adresse et numéros de téléphone, cellulaire, téléavertisseur ou autres moyens de communication du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux;
- c) L'adresse et la description des lieux protégés;
- d) Le nom et l'adresse de toute agence ou centrale à laquelle sera relié le système d'alarme;

- e) Dans le cas d'une personne morale, le nom, prénom, adresse et numéros de téléphone, de cellulaire, de téléavertisseur ou autres moyens de communication du ou des administrateurs de la personne morale;
- f) Le nom, prénom, adresse et numéros de téléphone, cellulaire, téléavertisseur ou autres moyens de communication de trois personnes autres que les utilisateurs ou autres que les occupants des lieux qui, en cas d'alarme, peuvent être rejoinies et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
- g) La date de la mise en opération du système d'alarme.

3.8 Toute modification à l'un des quelconques renseignements prévus à l'article 3.7 doit être transmise dans les 24 heures au service de la Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

3.9 Aucun permis ne peut être émis si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation ne rencontre pas les exigences du présent règlement.

3.10 Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de 10 minutes.

3.11 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux ou de l'établissement protégé par un système d'alarme, de même que ses officiers, ses employés ou autre personne agissant pour lui en vertu d'un contrat ou autrement, doivent respecter les exigences du règlement, coopérer en tout temps avec la personne désignée pour voir au respect et à l'application du présent règlement selon l'article 2.1 et se conformer à toute demande dans ce but de la part de cette personne et prendre toutes les mesures utiles pour assurer le fonctionnement efficace du système. Notamment en, et sans restreindre la portée de cet article :

1. Demeurant accessible en tout temps aux endroits et aux numéros de téléphone, cellulaire ou de téléavertisseur, lorsque le système d'alarme est relié afin que le service de la Sécurité publique ou l'agence de téléavertisseur puisse le contacter en cas d'alarme;
2. Se rendant sur les lieux immédiatement, lorsque le système d'alarme est déclenché, donner accès à ces lieux aux policiers, interrompre le fonctionnement de l'alarme et rétablir le système.

3.12 L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve aux fins d'interrompre le signal sonore si l'émission de ce dernier nuit à la tranquillité et à la paix publique.

3.13 Le service de la Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est autorisé à réclamer de tout propriétaire, locataire ou occupant des lieux ou établissement protégé par un système d'alarme, les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité d'un système d'alarme dont notamment les frais engagés aux fins de pénétrer dans un immeuble.

3.14 Le fait qu'un système d'alarme se déclenche plus d'une fois pour cause de défectuosité constitue une infraction au présent règlement et ce, durant l'année calendaire.

3.15 « Déclenchement d'alarme de sécurité non fondée » : S'entend de la mise en marche d'une alarme de sécurité pour lequel il n'existe aucune preuve qu'une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou tout lieu; s'entend également du déclenchement d'une alarme de sécurité pour lequel il n'existe aucune preuve de présence de fumée ou d'incendie et comprend notamment :

- a) Le déclenchement d'un système d'alarme de sécurité pendant sa mise à l'essai;
- b) Le déclenchement d'un système d'alarme de sécurité par un équipement défectueux, défaillant ou inadéquat;
- c) Le déclenchement d'un système d'alarme de sécurité à cause de conditions atmosphériques, des vibrations ou une panne de courant;
- d) Le déclenchement par erreur, sans nécessité ou négligence d'un système d'alarme de sécurité par tout utilisateur;
- e) Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire, être pour cause non-fondée lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie, d'un début d'incendie ou d'un danger n'est constatée sur les lieux protégés à l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application du présent règlement;
- f) Lorsqu'il y a eu déclenchement d'alarme de sécurité provoqué par tout animal.

3.16 Commet une infraction toute personne qui entrave le travail de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PÉNALES

4.1 Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) D'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$;
- b) Si une infraction se continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

4.2 Toute personne morale qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) D'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$;
- b) Si une infraction se continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

4.3 Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende prévue aux articles 4.1 et 4.2, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5.1 Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

5.2 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

5.3 En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française est celle qui prédomine pour l'application du règlement.

ARTICLE 6 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1 Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, le règlement portant le numéro 06-RM-01-2 – Pour abroger et remplacer les règlements portant les numéros 06-RM-01-1, 06-RM-01 et 02-RM-01 concernant les alarmes dans les limites de la Municipalité de Pontiac.

6.2 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Le conseiller Thomas Howard vote contre.

Adoptée sur division.

12-06-1143

CESSION DE TERRAIN – ANCIEN CHEMIN RIVER – MICHEL CHEVRIER

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but l'obtention d'une parcelle de terrain qui appartient à la municipalité de Pontiac, soit une partie du lot 16B Rang 4 du Canton d'Onslow;

CONSIDÉRANT QUE cette parcelle de terrain n'est pas utilisé par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE cette parcelle de terrain appartiendra éventuellement au propriétaire du lot 16B-3 lors de la réforme cadastrale;

CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Roger Larose
Appuyé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE ce Conseil supporte la demande de cession de la parcelle de terrain du lot 16B Rang 4, Canton d'Onslow. M. Chevrier devra payer les frais de notaire et autres.

Adoptée.

12-06-1144

DEMANDE À LA C.P.T.A.Q. – 1869 CHEMIN DE LA MONTAGNE – CHARLES JAMES YOUNG

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 2 683 925 dans le but de la vente avec droit d'y construire une résidence unifamiliale;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de zonage 177-01;

CONSIDÉRANT l'inventaire restreint des lots en zone résidentielle;

CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Brian Middlemiss
Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE ce Conseil supporte la demande pour l'utilisation à une fin autre qu'agricole d'une partie du lot 2 683 925

Adoptée

12-06-1145

DEMANDE À LA C.P.T.A.Q. – 3543 CHEMIN STEELE – MARIE-THERESA MURDOCK

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but le morcellement d'une partie des lots 16A, 16B et 16C, Rang 6, canton d'Onslow dans le but d'une vente;

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse a reçu une promesse d'achat d'un fermier qui exploitera la terre sur ces parties de lots;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire conserver une parcelle de terrain où se trouve déjà sa résidence et autres bâtiments;

CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Roger Larose
Appuyé par : Dr. Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE ce Conseil supporte la demande de morcellement d'une partie des lots 16A, 16B et 16C, Rang 6, canton d'Onslow;

Adoptée

12-06-1146

DEMANDE À LA C.P.T.A.Q – D'JAY FLEURY - 1311 CHEMIN TABER

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but d'utiliser une partie du lot 20A, Rang 4, Canton d'Onslow à une fin autre qu'agricole, soit pour l'opération d'un commerce de réparation d'équipements de chevaux et autres;

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire changer l'usage d'un bâtiment secondaire déjà existant;

CONSIDÉRANT QUE la demande est essentiellement afin de desservir la clientèle des milieux agricole ;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Appuyé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE ce conseil supporte la demande du requérant.

Adoptée

12-06-1147

LOTISSEMENT – 84 ET 90 CHEMIN DU BORD-DE-L'EAU – MIGUEL PRÉZEAU-LACOURSÈRE

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire subdiviser les lots 2 683 187 et 2 683 189 afin de créer le lot 5 073 560 du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de zonage 177-01;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de lotissement 178-01;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Roger Larose
Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU que le conseil supporte la demande du requérant pour la subdivision des lots 2 683 187 et 2 683 189 afin de créer le lot 5 073 560 du Cadastre du Québec, tel que présenté sur le plan préparé par l'arpenteur André Durocher sous ses minutes 20 263 en date du 18 mai 2012.

Adoptée

12-06-1148

DEMANDE À LA C.P.T.A.Q – 251 CHEMIN CRÉGHEUR – ELDDON DAVIS

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but l'aliénation et la subdivision du lot 2 683 634 pour un usage autre que l'agriculture, pour la revente avec permission de construire des résidences;

CONSIDÉRANT QUE le nombre restreint de lots en zone résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE les lots projetés devront être conformes aux règlements de zonage et de lotissement en vigueur;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Brian Middlemiss
Appuyé par : Roger Larose

ET RÉSOLU QUE ce Conseil supporte la demande d'aliénation et de subdivision du lot 2 683 634

Le conseiller Dr. Jean Amyotte vote contre car selon lui cela va à l'encontre de la planification stratégique.

Adoptée sur division.

12-06-1149

LOTISSEMENT – 1005 ET 1112 CHEMIN DU RUISSEAU – SYLVIO CHAURET ET YVETTE LECLAIR

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire subdiviser les lots 2 682 333 et 2 682 334;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire améliore la situation d'un lot dérogatoire et que le deuxième lot est conforme;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ a autorisé l'aliénation (dossier 374 178)

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Roger Larose
Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU que le conseil supporte la demande du requérant pour la subdivision des lots 2 682 333 et 2 682 334.

Adoptée

12-06-1150

SURVEILLANT ET SUPERVISION-PARC LUSKVILLE POUR L'ANNÉE 2012-2013

CONSIDÉRANT QUE M. Marc Ménard a le contrat de surveillance et supervision du parc de Luskville;

CONSIDÉRANT la qualité des services offerts;

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Secondé par : Lynne Beaton

ET RÉSOLU QUE la municipalité renouvelle le contrat de surveillance et supervision du parc de Luskville de M. Marc Ménard aux mêmes conditions que le contrat précédemment passé.

Adoptée

La conseillère Inès Pontiroli quitte à 21h30.

12-06-1151

TOUR DE COMMUNICATION BELL

CONDIDÉRANT le projet d'implantation d'une tour de communication par Bell Mobility au 1552 chemin Hammond, Pontiac;

CONSIDÉRANT QUE les consultations publiques ont été menées par Bell Mobility conformément aux directives de Industries Canada;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas eu de commentaires acheminés au cours de cette consultation;

CONSIDÉRANT QUE la tour projetée pourra recevoir gratuitement les équipements municipaux pour la sécurité publique, voirie et incendie;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de cette tour viendra améliorer considérablement la couverture cellulaire dans la partie ouest de la municipalité;

Il est

Proposé par : Thomas Howard

Secondé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE la municipalité appuie l'installation d'une tour de communication au 1552 chemin Hammond tel que projeté.

La conseillère Inès Pontiroli revient à 21h32.

Adoptée

RAPPORTS DIVERS ET CORRESPONDANCE

- Dépôt de divers rapports municipaux : a) animaux;

DÉPÔT DU REGISTRE DE CORRESPONDANCE

- Registre de correspondance du mois de mai 2012.

PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Suzanne Parker	- Mise sur le carreau, propriété chemin du Canal
Bill Twolan	- 1656 Route 148
Rita Van Ward	- Réorganisation
-	- Terminaison du mandat
	- Aéroport chemin River, règles à établir
David Birt	- Nuisances, déchets
	- Usage vente équipement lourd route 148
Barry Marfleet	- Précisions sur certaines décisions
	- Tour de communication
-----	- Usage des micros par les élus
Denis Dubé	- Lutrin à la disposition des contribuables
	- Remerciements aux cols bleus pour la clôture
	- Tôles au moulin
	- Nettoyage intérieur et extérieur
Alain Larose	- Réputation mise à mal à cause des égouts rue Egan
	- Pourquoi autant de délais dans ce dossier
Jean-Claude Carisse	- Alarnes
Rick Knox	- Étude eaux et égouts assemblée 22 mai
	- Projets de résolutions disponibles avant les meetings
Denis Dubé	- Différence entre brouillon et documents de travail

- | | |
|----------------------|---|
| Madeleine Carpentier | - Permis alarme

- Planification stratégique
- Projet revitalisation Quyon |
| Nancy Maxsom | - Collecte d’huile usée
- Nom de la réceptionniste |
| Jean-Claude Carisse | - Rénovation de la cuisine, publier les coûts |
| Rita Van Ward | - Site internet |
| Bill Twolan | - Parc Industriel
- Zonage commerce-résidence route 148
- Schéma aménagement
- Conservation de la nature zonage parc |

12-06-1152
LEVÉE DE L’ASSEMBLÉE

Proposé par : Thomas Howard
Appuyé par Roger Larose

ET RÉSOLU de lever l’assemblée à 22h10 ayant épuisé l’ordre du jour.

Adoptée

MAIRE	DIRECTEUR GÉNÉRAL
-------	-------------------

« Je, Edward McCann, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du Code municipal ».